



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 13 JUIN 2003

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de l'environnement
et des installations classées**

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHODIA SILICES S.A.S.
15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA SILICES S.A.S. dans son établissement situé 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR ;

VU l'étude de sol, composée d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, réalisée par un organisme qualifiée pour le compte de la société RHODIA SILICES, conformément au guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués élaboré par le ministère en charge de l'environnement et le BRGM, et la mise à jour de l'ESR réalisée par la direction ingénierie et technologie de RHODIA SILICES ;

VU l'examen critique de l'étude précitée réalisé par le B.R.G.M. à la demande de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport en date du 20 mars 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 17 avril 2003 ;

CONSIDERANT que l'étude susvisée a mis en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines par les hydrocarbures et le cuivre ;

CONSIDERANT que cette étude a conclu au classement du site, en classe 2, c'est à dire site à surveiller ;

CONSIDERANT, toutefois, que l'examen critique de l'étude réalisé par le B.R.G.M. conduit à classer le site en classe 1 pour la rubrique relative à l'eau souterraine non AEP compte tenu d'une pollution en hydrocarbures et en arsenic ;

CONSIDERANT que, suivant le guide méthodologique du ministère en charge de l'environnement, les sites relevant de la classe 1 doivent faire l'objet d'investigations approfondies et d'une évaluation détaillée des risques ;

CONSIDERANT, en outre, que cette pollution du site peut présenter des risques pour l'environnement et la santé des populations ;

CONSIDERANT, donc, qu'il convient de prescrire à la société RHODIA SILICES les mesures visant à prévenir et réduire les risques présentés pour les différents milieux et la santé publique ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'imposer à la société RHODIA SILICES, pour son site de COLLONGES AU-MONT-D'OR :

- la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une étude détaillée des risques,
- les mesures nécessaires au suivi de la qualité des eaux de la nappe phréatique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er - OBJET

1.1 La société RHODIA SILICES ci-après dénommée l'exploitant située dans la zone industrielle de COLLONGES AU MONT D'OR est tenue :

- de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site de COLLONGES AU MONT D'OR,
- de réaliser un diagnostic approfondi et une étude détaillée des risques pour son unité de COLLONGES AU MONT D'OR conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire en matière de gestion des sites pollués. Cette étude sera étendue en tant que de besoin à l'échelle de la zone industrielle d'implantation.

1.2 L'exploitant pourra s'acquitter de ces obligations dans le cadre d'un accord formalisé dans un document signé par les établissements composant la zone industrielle de COLLONGES AU MONT D'OR et après avis favorable de l'inspection des installations classées sur le contenu de cet accord.

Dans le cas d'un accord pour la surveillance des eaux souterraines celui ci devra prendre en compte de façon indissociable :

- la surveillance systématique trimestrielle par un organisme spécialisé indépendant ; les modalités pratiques de cette surveillance seront alors définies dans une consigne établie et éventuellement modifiées en fonction des conclusions des rapports de contrôle de cet organisme,
- les modalités de mise en œuvre des dispositions nécessaires en cas de pollution détectée, dans l'enceinte d'un établissement ou dans l'environnement proche, ces dispositions étant définies sur la base de l'avis de l'organisme spécialisé.

Dans le cas d'un accord pour la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques commune pour l'ensemble des sites, le cahier des charges global présentera les recherches approfondies sur chaque site.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1 - Conception du réseau de forages

Le réseau de forage sera constitué par un nombre d'ouvrage suffisant permettant de réaliser un suivi du niveau piézométrique et un suivi de l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

Le plan d'implantation des ouvrages anciens et nouveaux sera soumis à l'approbation du service des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

2.2 - Réalisation des nouveaux forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle :

Paramètres à mesurer
Température
pH
Potentiel d'oxydo-réduction
Paramètres favorisant l'atténuation naturelle (ex : O2 dissous, sulfates, nitrates.....)
BTEX,
HC totaux,
Arsenic
Baryum
Cuivre
Nickel
Cadmium

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

2.5- Echeances

La mise en place du réseau de surveillance et les premières analyses devront être réalisés au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

2.6 - Durée

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontrée la non nécessité de cette surveillance. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté

ARTICLE 3 - DIAGNOSTIC APPROFONDI ET ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES RISQUES

3.1 - Objectifs

Pour réaliser cette étude, l'exploitant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées.

L'étude devra permettre d'évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants vis à vis des milieux eaux superficielles et souterraines, et ainsi de définir les objectifs de réhabilitation qui permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement.

3.2 - Contenu

A l'issue du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description du site dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyses,
- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eaux, écosystèmes, biens matériels),
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier
 - le choix des substances retenues,
 - les données toxicologiques utilisées,
 - la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine,
 - les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du (des) modèle(s) retenus avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
 - les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
- l'analyse détaillée des incertitudes,

- des conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et leurs coûts ainsi que le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-avant afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et pourra lui être communiqué sur simple demande.

3.3 - Echancier

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- cahier des charges de l'étude : 3 mois
- communication du rapport de l'étude diagnostic approfondie à l'inspecteur des installations classées et propositions pour l'évaluation détaillée des risques : 6 mois
- communication du rapport de l'évaluation détaillée des risques : 12 mois

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COLLONGES-AU-MONT-D'OR et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

LYON, le 13 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour copie de
La Secrétaire Générale,
Ghislaine BENSEMPLOU

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

